

L'association reconnue d'intérêt général

1) Qu'est-ce qu'une association reconnue d'intérêt général¹ ?

La condition d'intérêt général est présumée remplie lorsque l'association :

- Ne fonctionne pas au profit d'un cercle restreint de personnes
- A une gestion désintéressée
- N'exerce pas d'activités lucratives². (cf. **Annexe 01 - Explications - Règle des 4P³**)

ATTENTION !

Les associations d'intérêt général ne doivent pas être confondues avec les associations d'utilité publique, dont la reconnaissance fait l'objet d'un décret et dont les conditions à remplir sont nettement plus strictes. (Cf. Fiche Pratique du CRIB 93 « Association reconnue d'Utilité Publique »)

Quels sont les avantages ?

- Les associations reconnues d'intérêt général peuvent délivrer aux particuliers et aux entreprises leur faisant un don, un justificatif (reçu fiscal) leurs permettant de bénéficier d'une réduction d'impôts.⁴
- Elles peuvent faire état de cette qualité auprès de leur partenaires publics ou privés, cela peut être un plus pour obtenir des aides.

2) Comment savoir si votre association est d'intérêt général ?

Pour être sûr, vous pouvez contacter les services fiscaux pour vérifier que les activités de votre association remplissent bien les conditions pour être reconnue d'intérêt général (Procédure de rescrit fiscal⁵)

¹ Sources : Plaquette « Le mécénat » du Haut Commissariat à la Jeunesse. Cette notion est précisée aux articles 200 et 238 *bis* du code général des impôts.

² Source : **Instruction fiscale du BOI 4 H-5-06 du 18 DECEMBRE 2006** dont les conditions d'exercice des activités différentes de celles du secteur marchand selon la règle des « 4P »

³ **Tous les documents annexes sont disponibles sur le site internet du CRIB 93**

⁴ Cf. sur le site www.crib93.org : Plaquette Mécénat + Fiche Pratique « Le don à une association »

⁵ Source : Article L80 C du livre des procédures fiscales

Démarche à suivre⁶ :

- Remplir la demande relative à l'habilitation des organismes à recevoir des dons et délivrer des reçus fiscaux. **(cf. Annexe 02 - Modèle de demande)**
- Envoyer la demande par lettre recommandée avec avis de réception aux services fiscaux ou la déposer directement contre décharge. **(cf. Annexe 03 - Coordonnées correspondant)**
- Si les éléments fournis par l'association ne permettent pas à l'administration de statuer, elle peut demander des **renseignements complémentaires** (Toujours par lettre recommandée avec AR).

Au bout de six mois, l'absence de réponse des services fiscaux vaut reconnaissance de l'intérêt général et acceptation de la déduction fiscale pour les donateurs au titre des dons.

Eléments complémentaires permettant de déterminer le caractère d'intérêt général :

- Pour déterminer la qualité « d'intérêt général » des activités de l'association, les services fiscaux s'intéresseront à la nature des activités, mais également à la manière dont elles sont menées et le public auquel elles sont proposées. Si votre association s'adresse à un public défavorisé et si la politique tarifaire leur est particulièrement favorable par exemple, votre association a alors toutes les chances d'être reconnue d'intérêt général.
- L'administration fiscale s'intéressera également au **caractère désintéressé de la gestion de l'association.**
- Enfin, l'administration fiscale cherchera notamment à savoir si l'association est bien dirigée par des membres bénévoles qui ne retirent aucun avantage, direct ou indirect, de cette fonction. Les remboursements de frais seront particulièrement étudiés, mais si l'association peut tous les justifier, factures à l'appui, il ne devrait pas y avoir de problème. Enfin, si des rémunérations sont versées à certains dirigeants, ce doit être dans le strict respect de la loi de finances.

⁶ Le **décret n° 2004-692** apporte des précisions sur les modalités et **l'instruction fiscale du 19 octobre 2004 / 13 L-5-04** fournit le modèle de la demande.